

N° 8441

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relative à la rénovation et à la transformation de l'ancienne bibliothèque nationale

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS
(16.01.2025)**

La Commission se compose de : Mme Corinne CAHEN, Présidente-Rapportrice ; Mme Francine CLOSENER, M. Yves CRUCHTEN, Mme Claire DELCOURT, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELLEN, M. Fernand ETGEN, M. Paul GALLES, M. Marc GOERGEN, M. Gusty GRAAS, M. Marc LIES, Mme Mandy MINELLA, M. Meris SEHOVIC, M. Charles WEILER, Membres.

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 27 septembre 2024 par la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un commentaire des articles, d'un exposé des motifs, d'un programme de construction, des plans, d'un budget, d'une fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretien annuel, d'un check de durabilité (« Nohaltegkeetscheck »), ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 22 octobre 2024.

Lors de sa réunion du 9 janvier 2025, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics (ci-après « la commission parlementaire ») a examiné le projet de loi ainsi que l'avis précité. Au cours de la même réunion, Mme Corinne Cahen a été désignée comme Rapportrice.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 16 janvier 2025.

II. Objet du projet de loi

Le projet de loi n° 8441 a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder à la rénovation et à la transformation des bâtiments de l'ancienne bibliothèque nationale. Les

bâtiments rénovés et transformés sont destinés aux besoins des chambres commerciales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du Parquet général ainsi qu'aux besoins du Ministère de la culture.

III. Considérations générales

1. Introduction

Le site de l'ancienne Bibliothèque nationale à Luxembourg-Ville, riche en histoire et patrimoine national, a connu diverses affectations : d'abord Collège des Jésuites, le bâtiment accueille au 19^e siècle l'Athénée de Luxembourg. Le déménagement de l'Athénée en 1964 permet une nouvelle affectation au profit de la bibliothèque nationale en 1973. Fin 2018, la bibliothèque nationale quitte les lieux pour s'implanter au Kirchberg.

Le site est désormais destiné à un usage mixte combinant fonctions administratives et culturelles. Une grande partie des surfaces est destinée au Ministère de la Justice pour accueillir les chambres commerciales du Tribunal d'arrondissement et des services du Parquet général. Le rez-de-chaussée, attribué au Ministère de la Culture, hébergera le Centre pour la promotion des arts et un café littéraire, offrant ainsi une dimension culturelle ouverte au public.

2. État actuel des locaux judiciaires

Depuis 2003, le Tribunal de commerce est installé dans un immeuble résidentiel au plateau du Saint-Esprit, dont la configuration est inadaptée à ses fonctions. Les salles d'audience, exiguës (45 m²) et à faible hauteur sous plafond, créent des conditions oppressantes et ne peuvent accueillir toutes les parties impliquées, faute d'espace. Au regard de l'exiguïté des salles d'audience, il n'est pas rare que les avocats et particuliers doivent suivre l'appel des affaires debout dans la salle ou dans le couloir étroit adjacent. La complexité des affaires traitées par le Tribunal de commerce implique souvent la présence de nombreuses parties dans les salles alors que ces dernières ne sont pas configurées pour répondre à ce besoin.

Ainsi, les locaux occupés par les chambres commerciales du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ne correspondent pas aux exigences d'une juridiction moderne et ne présentent, en l'absence d'accès sécurisés, pas les garanties de sécurité nécessaires. De plus, les bureaux des magistrats et greffiers sont dispersés, rendant l'organisation inefficace. Par ailleurs, certains services administratifs du Parquet général seront relocalisés dans les ailes « Parvis » et « Aula » de la Cité judiciaire pour optimiser l'espace.

3. Activités culturelles du Centre pour la promotion des arts

Le Centre pour la promotion des arts (CEPA), soutenu par le Ministère de la Culture et la Ville de Luxembourg, organise tout au long de l'année des cours de création artistique s'adressant aux amateurs, enfants comme adultes, souhaitant découvrir et apprendre une technique artistique. L'aménagement de salles multifonctionnelles pour les activités

du CEPA au rez-de-chaussée du bâtiment permet la mise en oeuvre de plusieurs recommandations prévues par le plan culturel 2018-2028, favorisant notamment des partenariats, les conditions de travail des artistes, ainsi que la formation continue et participation citoyenne. Des collaborations ponctuelles avec d'autres organismes sont prévues.

4. Espace administratif et culturel

Le projet répond aux besoins administratifs de l'Administration judiciaire tout en créant un lien avec la Ville Haute grâce à un espace culturel ouvert au public. Le rez-de-chaussée comprendra un centre artistique et un café littéraire rassemblant des éléments historiques des anciennes institutions du site. Ce projet vise à équilibrer activités administratives et culturelles dans un lieu central et bien desservi.

5. Financement du projet

En vertu de la loi en projet, l'enveloppe budgétaire à accorder pour le financement dudit projet ne peut pas dépasser le montant de 55 660 000 euros. Étant donné que le montant de la dépense d'investissement est inférieur au seuil de 60 000 000 euros prévu par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, l'autorisation de la Chambre des députés n'est plus constitutionnellement requise pour procéder à la dépense en question. Le Gouvernement reste cependant libre de soumettre ce projet de dépense à l'autorisation parlementaire.

Les dépenses pour le présent projet sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

6. Programme de construction

Le programme de construction pour diverses entités prévoit notamment :

a. Administration judiciaire

Chambres commerciales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

- hall d'accueil avec portique de sécurité et scanner à rayons X
- guichet unique
- bureau des faillites
- 2 salles d'audience pour 50 personnes
- salle d'audience pour 20 personnes
- vestiaire et cases pour avocats
- 14 bureaux individuels
- 2 bureaux pour 2 personnes
- 3 bureaux pour 3 personnes
- 1 bureau paysager pour 8 personnes
- salle de réunion
- bibliothèque avec salle de réunion
- 2 locaux service de photocopie
- 2 chambres du conseil
- 2 locaux produits de nettoyage
- local pour personnel d'entretien
- 2 kitchenettes
- Archives

- sanitaires

Services administratifs du Parquet général de Luxembourg

- 1 bureau pour 3 personnes
- 4 bureaux pour 4 personnes
- 1 bureau paysager pour 14 personnes

b. Centre pour la promotion des arts (CEPA) : espace pour activités culturelles

- 3 salles de cours multifonctionnelles
- salle d'exposition
- salle pour accueil de groupes
- guichet d'accueil avec vestiaire et cases
- sanitaires

c. Café littéraire « book café »

- Salle de consommation
- Terrasse
- Local cuisine
- Local stockage
- Local poubelles
- Sanitaires

IV. Avis du Conseil d'État

Dans son avis initial 22 octobre 2024, le Conseil d'État a précisé que le projet de loi n°8441 n'appelle pas d'observation de sa part.

V. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article autorise le Gouvernement à faire procéder à la rénovation et à la transformation de l'ancienne bibliothèque nationale.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'État, ni quant au fond ni quant à la forme.

Article 2

Cet article détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} octobre 2023 (valeur 1 140,51), sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. Il comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice.

Cet article n'appelle pas d'observation de la Haute Corporation, ni quant au fond ni quant à la forme.

Article 3

Cet article précise que les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

Cet article n'appelle pas d'observation de la Haute Corporation, ni quant au fond ni quant à la forme.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8441 dans la teneur qui suit :

*

VI. Texte proposé par la Commission

PROJET DE LOI

relative à la rénovation et à la transformation de l'ancienne bibliothèque nationale

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la rénovation et à la transformation de l'ancienne bibliothèque nationale.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 55 660 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 1 140,51 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2023. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

Luxembourg, le 16 janvier 2025

La Présidente-Rapportrice,
Corinne CAHEN